



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°26.03.15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 22 avril 2026

Date d'affichage : 22 avril 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le vingt-neuf avril à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Muriel FINE, Jean-Michel DELBANO, Isabelle PERDRIER, Anaïs BRECHU, Joris TURC, Méryl DUEZ, Kevin HAMEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Emeric salle

Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Gilles PERLI

Jean-Michel DELBANO a été élu secrétaire de séance

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 15

Objet : Constitution de servitude d'usage ou de passage pour régulariser des excavations réalisées sous le domaine public sans autorisation

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune a été contacté par la SARL LVF pour que soit établie une servitude de passage afin de régulariser une galerie réalisée sans autorisation sous le domaine public reliant les parcelles AD 150 et AD 154 au profit de la SARL LVF.

Monsieur le Maire précise également que d'autres excavations existent et ont été réalisées sans autorisation sous le domaine public et qu'une cession de ce domaine public n'est pas envisageable puisqu'il s'agit de voies ou de cheminements publics.

Par conséquent, afin de régulariser ces aménagements sans autorisation, il est proposé d'accorder des servitudes d'usage ou de passage en tréfond en contrepartie d'une indemnité annuelle à verser par des ayants droits à la commune s'ils n'envisagent pas de combler les excavations en question.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres votants :

- **ACCEPTE** que soient établies des servitudes d'usage ou de passage en tréfond aux ayants droits utilisateurs des excavations réalisées sans autorisation sous le domaine public pour une valeur annuelle de 150 €/m² si les ces derniers n'envisagent pas de les combler.
- **DIT** que le montant sera révisé chaque année selon l'indice du coût de la construction.
- **DIT** que dans les actes à intervenir sera mentionnée le fait que la commune se dégage de toutes responsabilités ou nuisances pouvant survenir du fait de l'existence de ses souterrains (infiltrations, affaissement, effondrement, etc...) ; Les utilisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires, sans faire appel à l'intervention de la commune pour assurer la pérennité et la sécurisation de leur réalisation, de celle du domaine public et de celles des propriétés privées contiguës à la portion de domaine public concernée.
- **DIT** que la surface de ces réalisations sera calculée par un géomètre expert (frais à charge des demandeurs) et que ce document devra être annexé à l'acte de servitude ;
- **DIT** que les frais notariés sont à la charge des demandeurs ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement le Conseiller délégué à l'Urbanisme, forêt et agriculture pour signer l'acte de servitude à intervenir ;
- **DIT** que l'étude notariale chargée de l'établissement de l'acte à intervenir est BONNES AGUILAR, notaires à Briançon ;
- **DIT** que la servitude cessera sur justificatif d'huissier dès lors que l'excavation sera comblée
- **AUTORISE** M. le Maire ou le conseiller délégué à l'urbanisme à prendre toutes dispositions dans ce sens.

Fait et délibéré en séance le 29 avril 2026.

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Jean-Michel DELBANO